

VILLE DE CANNES

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le projet de restructuration urbaine de Ranguin (Opération « cœur de quartier » Ranguin)

Entre :

La Ville de Cannes,
représentée par son Député-Maire, Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur,
lui-même représenté par son Conseiller délégué à la Politique de la Ville, au Plan de Déplacements Urbains
et aux Transports,
Monsieur Jean-François TONNER,
dûment habilité aux présentes
en vertu de la délibération n°... en date du 2 juin 2008

d'une part,

EL

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois (S.I.A.B.C.)
représenté par son Président,
Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur,
dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Comité Syndical
n° en date du

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville a initié un projet de restructuration urbaine sur le quartier Ranguin consistant à renforcer le maillage d'équipements de superstructures (crèche, maison des services publics, médiathèque, locaux associatifs), à détruire le centre commercial actuellement en déshérence pour reconstruire un nouveau complexe de commerces et services privés, à déplacer la chapelle existante, à créer sur les espaces ainsi libérés un parc public de 3ha à vocation loisirs-détente, à requalifier les voies publiques, à créer des pistes cyclables, des cheminements piétons, des places et placettes paysagées ainsi que des parkings.

En corollaire de ce projet, le Conseil Général réalisera un rond-point au carrefour de l'avenue Victor Hugo avec le boulevard de La Borde, ainsi qu'un gymnase départemental. Et de son côté, l'O.P.H.L.M. de Cannes engagera une opération de valorisation de son parc de logements sociaux.

Ce projet entraîne, notamment, différentes modifications des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La complexité de cette opération d'ensemble, la multiplicité des partenaires, et les contraintes foncières, impliquent la simplification des modalités de maîtrise d'ouvrage. Or, depuis le 1^{er} janvier 2006, date de transfert de compétences au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois, la Ville n'est plus compétente en matière d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), l'opération complexe de requalification des espaces publics relève donc de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages.

La Commune de Cannes et le S.L.A.B.C. ont, en conséquence, décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour poursuivre l'opération de restructuration urbaine de Ranguin, en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui a ouvert la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage. Du fait de son rôle d'initiatrice de l'opération et de son implication dans la conduite de l'opération, la Ville de Cannes assure la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'assainissement à l'exception de celle relative au collecteur d'eaux pluviales structurant 01400 qui reste sous maîtrise d'ouvrage syndicale (cf. article 1 de la présente convention).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente aux réseaux d'eaux usées (E.U.) et d'eaux pluviales (E.P.) et d'en fixer le terme dans le cadre de l'opération de restructuration du quartier Ranguin, et ce conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

En application de ces dispositions, le S.L.A.B.C. décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Ville de Cannes pour la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

La Ville de Cannes devient donc maître d'ouvrage unique. Elle assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération à l'exception de la partie de l'opération relative au dévoiement de la conduite d'eaux pluviales de diamètre 1.400mm pour son tronçon compris entre, son passage sous l'avenue Victor Hugo, au droit de la Maison des Services Publics, et la petite Frayère, en amont et à proximité du pont du boulevard de La Borde, qui sera réalisé en première phase sous maîtrise d'ouvrage du S.L.A.B.C., compte tenu de son caractère structurant au-delà de l'opération « cœur de quartier » précitée et de son dé-liaisonement spatial.

ARTICLE 2 • DESCRIPTION DU PROGRAMME ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme des travaux à réaliser dans le cadre de cette convention porte sur le volet assainissement E.U. et E.P. du projet de requalification des espaces publics de l'îlot Ranguin. Il résulte des études d'avant-projet (AVP) réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale par le groupement de maîtrise d'œuvre : Egis-Aménagement/Fondasol/Eaux et Perspectives/Pietri.

A titre indicatif, le coût total des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à créer, à remplacer, ou à déplacer, objet de la co-maîtrise d'ouvrage est établi comme suit au stade des études d'avant projet :

	Montant en euros hors taxes	Montant toutes taxes comprises
Réseaux EP (PR01 + PR02)	1 118 625,20	1 337 875,74
Réseaux EU (PR02 seulement)	153 790,56	183 933,51
TOTAL	1 272 415,76	1 521 809,25

A titre indicatif, et sauf imprévu, les travaux se dérouleront de juillet 2008 à fin 2010, selon un phasage défini en concertation entre la Ville et le S.I.A.B.C..

ARTICLE 3 • MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée par la Ville de Cannes compétente pour l'aménagement des espaces publics et le S.I.A.B.C. compétent en réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) sur la Commune. Tous deux sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission générale de la Ville de Cannes, maître d'ouvrage unique, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

A cette fin, elle assure la réalisation de l'opération sur la base des études rendues au stade de l'avant-projet en août 2007 par le groupement de maîtrise d'œuvre mentionné à l'article 2.

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prend effet en cours d'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre la Ville de Cannes et le groupement d'études cité à l'article 2. Les marchés de coordination Sécurité Protection de la Santé et de Contrôle Technique à intervenir sous la responsabilité de la Ville de Cannes prendront en compte les travaux objet de la co-maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, ceux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du S.I.A.B.C.

La suite de la mission de maîtrise d'œuvre inclura tous les éléments de mission allant des études de projet (PRO) jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement (GPA).

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 Modalités administratives

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique, la Ville de Cannes applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres,...) pour choisir les titulaires des marchés de travaux.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Ville de Cannes, maître d'ouvrage unique. Elle attribue les marchés. Toutefois la Ville autorise la participation, avec voix consultative, du S.I.A.B.C. en raison de sa compétence en matière de réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales).

La Ville de Cannes signe les marchés et les exécute.

5-2 Modalités techniques

Conception des projets

La Ville de Cannes prend toutes les dispositions pour que lors de la réalisation des éléments de mission PRO et DCE, la maîtrise d'œuvre organise toutes les réunions de travail utiles avec le S.I.A.B.C. et son fermier pour, au préalable, recueillir leurs exigences techniques, et ensuite, leur présenter ses projets successifs.

Sous réserve de la stricte observation des dispositions explicitées à l'alinéa précédent, les dossiers des éléments de mission PRO et DCE sont validés par le S.I.A.B.C. pour son champ de compétence, dans un délai de trois semaines après réception des pièces du dossier, délai incluant celui de l'obtention de l'avis favorable du fermier. A défaut, le S.I.A.B.C. est réputé en avoir accepté les termes.

Le maître d'œuvre définit impérativement des lots techniques dans les marchés de travaux qui permettent d'identifier les dépenses relatives aux réseaux d'eaux pluviales, d'une part, et d'eaux usées, d'autre part.

En vue de la réception en bonne et due forme des travaux de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, la Ville de Cannes prévoira également d'informer les entrepreneurs que ces travaux feront tous l'objet des contrôles et essais suivants selon les normes en vigueur par des opérateurs externes et indépendants (application de l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement des agglomérations) :

- tests d'étanchéité des canalisations, branchements et regards,
- inspections télévisées des réseaux,
- essais de compactage des remblais de tranchée.

Aussi, la Ville de Cannes prendra soin de lancer les consultations idoines auprès de ces opérateurs spécialisés et indépendants parallèlement à celles des entreprises de travaux.

Attribution des marchés de travaux

La présence du S.I.A.B.C. est sollicitée par le président de la Commission d'Appel d'Offres à titre consultatif. Le S.I.A.B.C, s'il le souhaite, peut donner son avis technique sur les offres des entreprises en matière de réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales).

Exécution des marchés de travaux

Le S.I.A.B.C. et son fermier font part de leurs observations éventuelles en matière de travaux de réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) au maître d'ouvrage (Ville de Cannes) lors des visites et réunions de chantiers.

A cet effet, le S.I.A.B.C. et son fermier sont formellement convoqués aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre.

Réception des ouvrages

La réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Ville de Cannes, en présence du S.I.A.B.C. accompagné de son fermier, contradictoirement avec les entrepreneurs. La maîtrise d'œuvre établit les procès verbaux des opérations préalables à la réception qui doivent impérativement être visés par les deux co-maîtres d'ouvrage.

Dans le cas de réceptions de travaux avec réserves, la levée de ces dernières est effectuée selon la même procédure qu'indiquée à l'alinéa précédent. La maîtrise d'œuvre établit les procès-verbaux de levée des réserves qui doivent impérativement être visés par les deux co-maîtres d'ouvrage.

Par dérogation au CCAG « travaux », tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans de récolement et éventuels dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) sont remis au S.I.A.B.C. ; à la réception des travaux.

Période de garantie de parfait achèvement

Pour tout ce qui relève des travaux d'assainissement, la Ville de Cannes assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Ville de Cannes reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès verbal de remise d'ouvrage au S.I.A.B.C. qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

5-3 Modalités financières

Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique, la Ville de Cannes

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la Ville de Cannes, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

Paiement des dépenses aux prestataires

Toutes les factures afférentes aux ouvrages publics d'E.U. et d'E.P. seront directement acquittées par le S.I.A.B.C.

Ces factures devront donc être libellées au nom du S.I.A.B.C et établies séparément en fonction de la nature des réseaux auxquels elles se rapporteront. Avant transmission au S.I.A.B.C pour règlement, le maître d'œuvre contrôlera les factures liées aux travaux correspondant, et le maître d'ouvrage unique, la Ville de Cannes, d'une part, visera les factures liées aux travaux et contrôlées par le maître d'œuvre et, d'autre part, contrôlera toutes les factures et notes d'honoraires liées aux prestations de maîtrise d'œuvre et autres prestations annexes résultant de l'application de l'article 5.2 et n'entrant pas dans le champ de la maîtrise d'œuvre.

NB : les factures EU et EP seront séparées impérativement.

ARTICLE 6 • PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Ville de Cannes et le S.I.A.B.C sont chacun, pour la partie relevant de leur compétence, propriétaires des études réalisées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres de la co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9 • RESILIATION DE LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord, soit en cas de non respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Lu et accepté

*Pour le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Bassin Cannois,
Le Président,*

Bernard BROCHAND

Fait à Cannes, le

En quatre exemplaires originaux

*Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
Le Conseiller délégué à la Politique de la
Ville, au Plan de Déplacements Urbains et
aux Transports,*

Jean-François TONNER